



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

|  |  |
|--|--|
| <p><b>Direction générale de l'enseignement et de la recherche</b></p> <p><b>Sous-direction</b> de la politique des formations de l'enseignement général, technologique et professionnel</p> <p><b>Bureau des examens, concours et diplômes</b></p> <p><b>Adresse : 1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP</b></p> <p><b>Suivi par :</b> Catherine LONCLE (01 49 55 52 32)<br/>Christian VERNHES (05 61 28 94 01)<br/>Anne-Marie DUBREUIL (01 49 55 57 40)</p> <p><b>Fax : 01 49 55 56 17</b></p> <p><b>Réf. Interne :</b></p> <p><b>Réf. Classement :</b></p> | <p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGER/POFEGTP/N2003-2076</b></p> <p><b>Date : 14 OCTOBRE 2003</b></p> |
|--|--|

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche  
et des affaires rurales

à

- la directrice régionale et les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,
- les chefs de services régionaux de la formation et du développement,
- les chefs d'établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole

☐ Nombre d'annexes :

**Objet :** concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours de recrutement de personnel d'enseignement et d'éducation de l'enseignement technique agricole public (session 2004)

**Bases juridiques :**

- décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié
- décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié
- décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié
- décret n° 2003-965 du 7 octobre 2003
- arrêté autorisant l'ouverture des concours de recrutement des PCEA, PLPA 2 et CPE (session 2004), à paraître.

**Résumé :** La présente note de service a pour objet de porter à votre connaissance et à celle des intéressés les dispositions prévues au titre de l'année 2004, pour l'organisation des concours de recrutement de :

- professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA)
- professeurs de lycée professionnel agricole du deuxième grade (PLPA 2)
- conseillers principaux d'éducation (CPE)

**MOTS-CLES :** concours, recrutement, enseignants, conseillers principaux d'éducation

| <b>Destinataires</b>   |  |
|--|--|
| <p>Pour exécution :</p> <p>Administration centrale<br/>Directions régionales de l'agriculture et de la forêt<br/>Directions de l'agriculture et de la forêt des D.O.M. et des T.O.M.<br/>Inspection générale de l'agriculture<br/>Conseil général du génie rural, des eaux et forêts<br/>Inspection de l'enseignement agricole<br/>Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole<br/>Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat</p> | <p>Pour information :</p> <p>Organisations syndicales de l'enseignement agricole public<br/>Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public</p> |

## SOMMAIRE

### **I – SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS**

#### **II – CALENDRIER**

### **III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS CONCOURS**

#### A - Généralités

#### B - Situations particulières : diplômés et candidats handicapés

1/ conditions de diplôme

a) diplômés étrangers

b) dispenses de diplômes

2/ candidats handicapés

#### C - Procédure d'inscription

1/ remarques générales

2/ pré-inscription

a) par Internet ou Minitel

b) par voie postale

3/ confirmation d'inscription

#### D - Autres informations

1/ descriptif des épreuves et programmes

2/ rapports des jurys et commentaires pédagogiques

3/ formation et déroulement de carrière

### **IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPEENNE (autres que la FRANCE)**

### **V – DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE (CAPESA)**

#### A - Cadre réglementaire

#### B - Conditions requises

1/ concours externes

2/ concours internes

### **VI – CONDITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE DE 2<sup>e</sup> GRADE (PLPA 2)**

#### A - Cadre réglementaire

#### B - Conditions requises

1/ concours externes

2/ concours internes

3/ troisième concours

### **VII – CONDITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION (CPE)**

#### A - Cadre réglementaire

#### B - Conditions requises

1/ concours externes

2/ concours internes

3/ troisième concours

## I - SECTIONS OUVERTES

### A- LES SECTIONS OUVERTES A LA SESSION 2004

Les sections ouvertes sont les suivantes :

Concours externe et interne de recrutement de professeurs en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat du second degré agricole : CAPESA

- Lettres modernes
- Mathématiques
- Physique et chimie
- Biologie-Ecologie

Concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours de recrutement de professeurs de lycée professionnel agricole du deuxième grade - PLPA2

- Documentation
- Education socioculturelle
- Technologies informatiques et multimedia
- Sciences et techniques des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques  
Option A - Agroéquipements

Concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation (CPE)

### B – NOMBRE DE POSTES

Les informations concernant le nombre de postes par section feront l'objet d'une information ultérieure.

## II –CALENDRIER

### A – DATES LIMITES DE RETRAIT ET DE DEPOT DES DOSSIERS

Les services Internet et Minitel seront ouverts à partir du 23 Octobre 2003.

La date limite des préinscriptions est fixée au : 13 novembre 2003

La date limite d'envoi des confirmations d'inscription (clôture du registre d'inscription) est fixée au : 1 décembre 2003 inclus.

En application du principe général d'égalité entre les candidats, les dates limites rappelées dans la présente note de service, sont des dates impératives qui ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. A défaut, leur candidature sera refusée.

## B - CENTRES D'ECRITS ET DATES DES EPREUVES :

### 1- EPREUVES D'ADMISSIBILITE

| Concours de recrutement : CAPESA ,PLPA2, CPE |   |  |
|--|---|--|
| DATES  | SECTIONS  | CENTRES<br>Un centre sera ouvert dans chacune des régions suivantes :  |
| 16,17,18 février 2004<br>*                   | CAPESA<br><br>- Lettres modernes<br>- Mathématiques<br>- Physique et chimie<br>- Biologie- Ecologie   | Nord-Pas de Calais<br>Ile de France<br>Lorraine<br>Franche-comté<br>Basse Normandie<br>Pays de Loire<br>Rhône Alpes<br>Languedoc-Roussillon<br>Limousin<br>Midi-Pyrénées<br>Corse<br>DOM-TOM |
| 23, 24 février 2004                          | PLPA2 :<br><br>- Documentation<br>- Education socioculturelle<br>- Technologies informatiques et Multimédia<br>- Sciences et techniques des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques<br>Option A - Agroéquipements<br><br>CPE | Picardie<br>Champagne-ardennes<br>Alsace<br>Bourgogne<br>Bretagne<br>Centre<br>Aquitaine<br>Poitou-charentes<br>Auvergne<br>PACA<br>Corse<br>DOM-TOM   |

\*La date du 18 février 2004 concerne uniquement le CAPESA externe Lettres modernes.

Les candidats résidant dans les pays étrangers choisissent de composer dans l'un des centres cités ci-dessus.

### 2- EPREUVES D'ADMISSION

Les dates prévisionnelles des épreuves d'admission seront affichées ultérieurement sur le site Internet ([www.educagri.fr](http://www.educagri.fr)).

## III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS CONCOURS

### A -GENERALITES

- Au titre d'une même session, et pour un concours donné, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section soit au concours interne, soit au concours externe, soit au 3<sup>ème</sup> concours.
- Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique.
- La réglementation actuellement en vigueur ne comporte **pas de conditions d'âge** pour l'inscription aux concours visés par la présente note de service.

## **B – SITUATIONS PARTICULIERES :**

### 1/ CONDITIONS DE DIPLOMES

#### *a) diplômés étrangers*

Les candidats titulaires d'un **diplôme délivré dans un Etat de l'Union européenne doivent demander l'assimilation de leur diplôme** à la commission dont le secrétariat est assuré par le BECD Paris : 1 ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS. **L'assimilation du titre conditionne l'inscription au concours.**

#### *b) dispenses de diplômes*

- **Les mères de famille d'au moins trois enfants**, qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement, en application du décret n° 81-317 du 7 avril 1981, peuvent faire acte de candidature aux concours visés par la présente note de service sans remplir les conditions de diplôme exigées.

- **Les sportifs de haut niveau**, en application du deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (J.O du 17 juillet) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, peuvent faire acte de candidature aux concours de l'Etat sans remplir les conditions de diplômes exigées.

- **Pour le concours externe de recrutement de PLPA 2, les candidats ayant eu la qualité de cadre** au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en qualité de cadre peuvent faire acte de candidature sans condition de diplôme.

### 2- CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats handicapés doivent produire un certificat de la COTOREP 1<sup>ère</sup> section réunie en formation fonction publique attestant de la compatibilité de leur handicap avec l'exercice d'une fonction enseignante ou d'éducation dans l'enseignement technologique et professionnel agricole. Ce certificat doit en outre spécifier le cas échéant l'aménagement accordé au candidat (assistance, lampe froide, tiers-temps, sujet agrandi,...)

## **C – PROCEDURE D'INSCRIPTION**

### 1- REMARQUES GENERALES

#### *a) déroulement de la procédure*

La procédure d'inscription comporte deux phases successives : la **préinscription** puis la **confirmation d'inscription**.

**La préinscription** doit être faite, pour chaque concours, entre le **23 octobre 2003** et le **13 novembre 2003**, par l'un des moyens suivants :

\* par consultation d'Internet : **[www.educagri.fr](http://www.educagri.fr)**

\* par consultation du Minitel : **36-14 MINAGRITEL (\*)**  
(\* ) 0,019 € la connexion, puis 0,057 € la minute.

\* en cas de non utilisation d'Internet ou du Minitel, les demandes de dossiers d'inscription peuvent être adressées à :

Ministère de l'Agriculture  
DGER - BECD  
Complexe d'enseignement agricole d'Auzeville  
BP 79 - 31326 CASTANET TOLOSAN Cedex

Le mode de préinscription par Internet ou Minitel est vivement recommandé en raison de la commodité, de la fiabilité et de la rapidité qu'ils présentent.

**La confirmation d'inscription** est réalisée ensuite en renvoyant la fiche avant le :  
**1<sup>er</sup> décembre 2003 minuit.**

*b) remarques importantes*

- il est rappelé que l'inscription à un concours est un acte individuel ; il est donc impératif que les candidats procèdent eux-mêmes à cette opération.

- l'inscription ou la convocation des candidats aux épreuves ne préjugent pas de la recevabilité de leur demande d'inscription au regard des conditions réglementaires requises.

- **l'adresse saisie par le candidat doit être une adresse permanente pour toute la durée de la session.** Le candidat doit prendre toutes dispositions pour que son courrier puisse l'atteindre pendant la période concernée. Aucune réclamation ne sera admise.

- **les choix faits au moment de l'inscription ne peuvent être modifiés.**

- **en application du principe général d'égalité entre les candidats, les dates limites rappelées dans la présente note de service, sont des dates impératives qui ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. A défaut, leur candidature sera refusée.**

## 2- PRE-INSCRIPTION

*a) par Internet ou Minitel*

Le candidat renseigne les rubriques concernant ses données personnelles (identité, nationalité, adresse, diplôme possédé ou demande de dispense de diplôme, situation particulière,...) ainsi que certaines informations concernant le concours (type de concours, section choisie, type de contrat pour les internes, choix du centre d'écrit, épreuves facultatives,...)

Chaque candidat, après avoir renseigné la totalité des rubriques, doit valider l'ensemble des informations ; il lui est alors attribué un identifiant qu'il doit noter soigneusement et qui lui servira durant toute la session.

*b) par voie postale*

Le candidat adresse, **dans le cadre des dates rappelées plus haut**, une demande en précisant ses nom, prénoms, adresse, diplômes détenus, concours, section et option choisie, ainsi que le centre d'écrit retenu. Il reçoit une fiche qu'il doit compléter et renvoyer par retour du courrier, à DGER – BECD – BP 79 – 31326 CASTANET-TOLOSAN CEDEX.

## 3- CONFIRMATION D'INSCRIPTION

Chaque candidat reçoit alors une fiche de confirmation sur laquelle sont récapitulées les données le concernant ; il doit la renvoyer **le 1<sup>er</sup> décembre 2003 au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi.

Le candidat qui n'aura pas retourné sa fiche de confirmation d'inscription dans les délais réglementaires ne sera pas autorisé à concourir.

Le candidat à un concours interne doit y joindre l'attestation des services complétée et certifiée par son chef d'établissement ou de service.

Le candidat à un troisième concours doit y joindre :

- l'état récapitulatif de ses activités professionnelles entre le 02 décembre 1998 et le 01 décembre 2003. Ces activités doivent avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé. Les contrats et autres documents justifiant ces activités doivent être fournis.

- éventuellement la demande de reconnaissance de son expérience professionnelle en tant que qualification équivalente à l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours concerné. Cette demande devra être accompagnée d'un dossier contenant tout élément de nature à permettre de vérifier la nature et la durée de l'activité ou des activités professionnelle dont il demande la reconnaissance.

Le candidat qui n'aurait pas reçu sa fiche de confirmation d'inscription à la date du **21 novembre 2003** doit adresser, **au plus tard à cette date** (cachet des services postaux faisant foi) un courrier recommandé à DGER – BECD – BP 79 – 31326 CASTANET-TOLOSAN CEDEX, en y mentionnant son identité, le concours demandé, et l'identifiant qui lui a été attribué.

## **D – AUTRES INFORMATIONS :**

### 1- DESCRIPTIFS DES EPREUVES ET PROGRAMMES

Les **descriptifs des épreuves et les programmes** sont disponibles sur INTERNET, <http://www.educagri.fr>, rubrique « travailler dans l'enseignement agricole ». Ils peuvent en outre être consultés au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, bureau des examens, des concours et des diplômes, 1 ter avenue de Lowendal, 75007 PARIS.

### 2- RAPPORT DES JURYS ET COMMENTAIRES PEDAGOGIQUES :

**Les annales des concours des années précédentes ainsi que les référentiels de diplômes** peuvent être obtenus en s'adressant au :

C.N.P.R. (centre national de promotion rurale)  
BP 100 - Marmilhat  
63370 LEMPDES  
Tél : 04-73-83-36-16

Les bons de commande sont disponibles sur le site Internet du C.N.P.R. (<http://www.educagri.fr/cnpr>)

### 3- RESULTATS DES CONCOURS

Les candidats peuvent obtenir la photocopie d'une ou de plusieurs de leurs copies des épreuves écrites, ainsi que les appréciations que le jury a formulées au regard de leurs prestations (écrites et orales).

Il est rappelé que les épreuves d'un concours visent à établir un ordre de classement des candidats en vue de l'accès à un emploi public et ne sauraient être assimilées à des devoirs universitaires.

La communication des copies n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final du concours.

### 4- FORMATION ET DEROULEMENT DE CARRIERE :

Les candidats admis au concours accomplissent, en qualité de fonctionnaire stagiaire, un **stage d'une durée d'une année sanctionné par un examen de qualification professionnelle ou un certificat d'aptitude professionnelle**.

Les modalités de titularisation et d'organisation de l'année de formation des professeurs stagiaires et des CPE stagiaires issus des concours externe et interne font l'objet de notes de service annuelles. Cf : NS :DGER/POFEGTP/N 2003-2053 et N 2003-2050 en date du 15 juillet 2003, à demander par écrit au :

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales  
Bureau formation des personnels et information  
1 ter avenue de Lowendal-75349 PARIS 07 SP

## **IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPEENNE (AUTRES QUE LA FRANCE)**

Le décret n°93-1169 du 11 octobre 1993, paru au Journal Officiel du 16 octobre 1993, ouvre aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France, l'accès à certains corps de fonctionnaires du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

La vérification de la situation du candidat vis à vis des conditions d'inscription au concours s'effectuera à partir des documents énumérés ci-après :

- \* une photocopie du diplôme requis.
- \* la demande d'assimilation du diplôme qui conditionne la recevabilité de la candidature au concours.
- \* une attestation établie par l'autorité compétente du pays d'origine (par exemple Consul) justifiant de l'identité et de la nationalité du candidat et précisant que le candidat :
  - jouit de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant,
  - n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
  - se trouve en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant.

**Ces documents devront être, s'il y a lieu, traduits en langue française et authentifiés.**

**V - DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES  
PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE  
PCEA (CAPESA)**

**A - CADRE REGLEMENTAIRE**

Les professeurs certifiés de l'enseignement agricole constituent un corps classé dans la catégorie A.

Les textes de référence pour la mise en œuvre des concours 2004 sont les suivants :

- **Décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié (Journal Officiel du 11 août 1992) relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.**

- **Arrêté du 14 septembre 2001 modifié par l'arrêté du 20 août 2002 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole (C.A.P.E.S.A.) et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole (C.A.P.E.T.A.).**

- **Arrêté à paraître autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours de recrutement de professeurs en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole (femmes et hommes), de concours pour le recrutement de professeurs de lycée professionnel agricole du deuxième grade (femmes et hommes) et de concours pour le recrutement de conseillers principaux d'éducation.**

**B – CONDITIONS REQUISES**

1- CONCOURS EXTERNES

**- CAPESA**

« Peuvent se présenter au concours externe les candidats justifiant d'une des licences ou d'un des titres ou diplômes jugés équivalents dont la liste est déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'agriculture et de la fonction publique. »

*(décret n°92-778 du 3 août 1992 susvisé - article 6)*

2- CONCOURS INTERNES

**- CAPESA**

« Peuvent se présenter au concours interne :

1°) les **fonctionnaires** de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent justifiant de trois années de services publics ;

2°) les **enseignants non titulaires** des établissements **d'enseignement public** relevant du ministre **chargé de l'agriculture**, justifiant de trois années de services publics.

Les uns et les autres doivent justifier d'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe. »

*(décret n°92-778 du 3 août 1992 susvisé - article 7)*

Les conditions requises pour se présenter aux concours externe et interne, s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription, fixée par arrêté conjoint des ministres respectivement chargés de l'agriculture et de la fonction publique.

**I - DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS DE  
LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE DE 2° GRADE  
(PLPA 2)**

**A - CADRE REGLEMENTAIRE**

Les professeurs de lycée professionnel agricole constituent un corps classé dans la catégorie A.

Les textes de référence pour la mise en œuvre des concours 2004 sont les suivants :

- Décret 90-90 du 24 janvier 1990 modifié par le décret n° 97-923 du 7 octobre 1997 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole.
- Décret n° 2003-965 du 7 octobre 2003 portant création d'un troisième concours de recrutement de certains personnels de l'enseignement agricole et des lycées d'enseignement maritime et aquacole.
- Arrêté du 14 septembre 2001 modifié par l'arrêté du 20 août 2002 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole
- Arrêté à paraître, autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours de recrutement de professeurs en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole (femmes et hommes), de concours pour le recrutement de professeurs de lycée professionnel agricole du deuxième grade (femmes et hommes et de concours pour le recrutement de conseillers principaux d'éducation
- Arrêté du 7 octobre 2003 relatif aux modalités d'organisation des troisièmes concours d'accès au corps des PCEA, au deuxième grade du corps des PLPA2, et au corps des CPE des établissements d'enseignement agricole.

**B – CONDITIONS REQUISES**

1- CONCOURS EXTERNES

**- PLPA 2**

« Le concours externe est ouvert :

- 1°) aux candidats justifiant d'une licence ou d'un titre ou d'un diplôme équivalent sanctionnant au moins trois années d'études après le baccalauréat, délivré par un établissement d'enseignement ou une école habilitée par la commission des titres d'ingénieur, ou d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué aux niveaux I et II en application de la loi du 16 juillet 1971 susvisée ;
- 2°) aux candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre. »

*(décret n°90-90 du 24 janvier 1990 susvisé - article 5)*

2- CONCOURS INTERNES

**- PLPA 2**

« Le concours interne donnant accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole est ouvert :

- 1°) aux **professeurs de lycée professionnel agricole du premier grade** justifiant de deux années de services publics ;
- 2°) aux **fonctionnaires** de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent et aux enseignants non titulaires des établissements publics d'enseignement

relevant du ministre chargé de l'agriculture justifiant de trois années de services publics et d'un diplôme d'études universitaires générales, ou d'un brevet de technicien supérieur, ou d'un diplôme universitaire de technologie, ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur. »  
(décret 97-923 du 7 octobre 1997, art.3 modifiant l'article 6 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990 susvisé - 1° et 3° de l'article 6)

3 - troisième concours:

**- PLPA 2**

« Le troisième concours donnant accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole est ouvert aux candidats justifiant :

a) - de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins au cours des cinq dernières années précédant la date de clôture des inscriptions au concours, d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec la section ou la spécialité du concours ou relevant du domaine de l'éducation, de l'enseignement, de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage.

b) -et d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux années ou disposant d'une expérience professionnelle d'une durée de trois ans minimum conduisant à une qualification estimée équivalente par une commission dont les règles de constitution et de fonctionnement sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la fonction publique. Peut être pris en compte au titre de cette expérience professionnelle toute activité professionnelle dont l'exercice nécessite un niveau de qualification équivalent à celui sanctionné par le ou le diplôme requis pour se présenter au concours. Pour les sections ou spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de diplômes, le candidat doit justifier d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau IV ou V en application de l'article L 335-6 du code de l'éducation. »

(décret 3<sup>ème</sup> concours )

**Les conditions de titres et de diplômes**, pour les **concours externe , interne, et troisième concours**, s'apprécient au **1<sup>er</sup> juillet** de l'année au titre de laquelle sont ouverts les concours ;

**Les conditions d'ancienneté de service** pour les candidats aux concours **internes**, s'apprécient au **1er octobre** de l'année au titre de laquelle sont ouverts ces concours.

**La durée de l'expérience professionnelle**, pour les candidats au **3<sup>ème</sup> concours** s'apprécie à la **date de clôture des inscriptions**.

**VII - DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES CONSEILLERS  
PRINCIPAUX D'EDUCATION  
(CPE)**

**A – CADRE REGLEMENTAIRE**

Les conseillers principaux d'éducation constituent un corps classé dans la catégorie A.

Les textes de référence pour la mise en œuvre des concours 2004 sont les suivants :

- Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié par le décret n° 97-921 du 7 octobre 1997 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

- Décret n°2003-965 du 7 octobre 2003 portant création d'un troisième concours de recrutement de certains personnels de l'enseignement agricole et des lycées d'enseignement maritime et aquacole.

- Arrêté du 26 septembre 1991 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

- Arrêté à paraître, autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours de recrutement de professeurs en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole (femmes et hommes), de concours pour le recrutement de professeurs de lycée professionnel agricole du deuxième grade (femmes et hommes et de concours pour le recrutement de conseillers principaux d'éducation.

- Arrêté du 7 octobre 2003 relatif aux modalités d'organisation des troisièmes concours d'accès au corps des PCEA, au deuxième grade du corps des PLPA2, et au corps des CPE des établissements d'enseignement agricole.

## **B – CONDITIONS REQUISES**

### 1- CONCOURS EXTERNE

#### **- CPE**

Le concours externe est ouvert :

aux candidats justifiant de la possession de l'un des diplômes ou titres requis pour se présenter au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole, ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré.

*(décret n° 90-89 du 24 janvier 1990- Art. 5)*

### 2- CONCOURS INTERNE

#### **- CPE**

Le concours interne est ouvert :

a) Aux **fonctionnaires** de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, justifiant de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe et de trois années de services publics.

b) Aux **conseillers d'éducation ainsi qu'aux personnels enseignants de catégorie A**, justifiant de trois années de services publics

c) Aux **personnels non titulaires exerçant des fonction d'éducation** dans les établissements d'enseignement public et justifiant de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe ainsi que de trois années de services publics.

*(décret n° 90-89 du 24 janvier 1990- Art. 5)*

### 3- TROISIEME CONCOURS

#### **- CPE**

« Le troisième concours donnant accès au corps des conseillers principaux d'éducation, est ouvert aux candidats justifiant :

a) - de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins au cours des cinq dernières années précédant la date de clôture des inscriptions au concours, d'une ou plusieurs activités professionnelles relevant du domaine de l'éducation, de l'enseignement, de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage.

b) - et d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années ou disposant d'une expérience professionnelle d'une durée de cinq ans minimum conduisant à une qualification estimée équivalente par une commission dont les règles de constitution et de fonctionnement sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la fonction publique. Peut être pris en compte au titre de cette expérience professionnelle toute activité professionnelle dont l'exercice nécessite un niveau de qualification équivalent à celui sanctionné par le titre ou le diplôme requis pour se présenter au concours. Lorsque le candidat justifie déjà d'un titre ou diplôme d'un niveau immédiatement inférieur à celui du titre ou diplôme requis, la durée minimale de l'expérience est fixée à deux ans.

A titre transitoire, les candidats, titulaires d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux années pourront se présenter au troisième concours jusqu'à la session 2005 de celui-ci. »

*(décret 3<sup>ème</sup> concours )*

**Les conditions requises pour se présenter aux concours externe, interne et troisième concours, s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription.**

Brigitte FEVRE

Chargée de la sous-direction de la politique des formations  
de l'enseignement général, technologique et professionnel